

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 Décembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :

5 Décembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 13

Etaients présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT, Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD, ~~Mme ADDE~~, M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU, ~~M. HUBERT~~ -

Absents excusés :

Mme ADDE (donne procuration à M GAUTIER), M HUBERT (donne procuration à Mme GUILLAUMET) -

Absents :

-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**N° 2022 – 67 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 14 Novembre 2022**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 14 Novembre 2022,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 14 Novembre 2022.

FOYER LOGEMENT**CONTRATS DE SEJOUR**

Madame BARBASTE présente aux membres de la commission les plus grands changements apportés au texte initial suite à l'injonction de la Direction Départementale de la Protection des Populations :

- Repas non obligatoire, il doit dorénavant faire l'objet d'une commande préalable
- Délai pour chercher un hébergement quand le résident n'est plus adapté à la vie au foyer logement (on passe de 8 à 4 mois)
- Revalorisation de la grille tarifaire pour les travaux effectués par Monsieur CHOUTEAU (avec prise en compte du temps passé).

CONTRATS DE SEJOUR HEBERGEMENT TEMPORAIRE**N° 2022 – 68 Objet : Adoption du contrat de séjour hébergement temporaire non médicalisé - Résidence Autonomie La Tannerie**

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
Vu les articles D 312-8, D 312-9 et D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant l'hébergement temporaire
Vu la délibération n°2022-04 du 21 Février 2022 adoptant le contrat de séjour pour l'hébergement temporaire non médicalisé
Vu la lettre recommandée n°1A 186 593 8281 1 de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes,
Madame BARBASTE, Directrice du Foyer Logement, présente le projet de contrat de séjour pour l'hébergement temporaire révisé aux membres de la Commission Administrative suite à l'injonction administrative de la Direction Départementale de la Protection des Populations.*

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

ADOpte le contrat de séjour d'hébergement temporaire non médicalisé et ses annexes dont le texte intégral est attaché à la présente délibération.

CONTRATS DE SEJOUR HEBERGEMENT PERMANENT**N° 2022 – 69 Objet : Adoption du contrat de séjour pour hébergement permanent – Résidence Autonomie La Tannerie**

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
Vu la délibération n°2011-44 du 29 Août 2011 adoptant le contrat de séjour pour l'hébergement permanent,
Vu la délibération n°2014-61 du 3 Novembre 2014 portant avenant n°1 au contrat de séjour pour l'hébergement permanent,
Vu la délibération n°2017-08 du 3 Avril 2017 portant avenant au contrat de séjour pour l'hébergement permanent avec l'ajout de l'annexe 2 – grille de vétusté,
Vu la délibération n°2017-34 du 3 Juillet 2017 adoptant le contrat de séjour pour l'hébergement permanent,
Vu la délibération n°2019-30 du 8 Juillet 2019 adoptant le contrat de séjour pour l'hébergement permanent,
Vu la délibération n°2021-28 du 22 Novembre 2021 portant modification de l'article 6-1 du contrat de séjour pour l'hébergement permanent et l'ajout de l'article 2-4,
Vu la lettre recommandée n°1A 186 593 8281 1 de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes,
Madame BARBASTE, Directrice du Foyer Logement, présente le projet de contrat de séjour pour l'hébergement permanent révisé aux membres de la Commission Administrative suite à l'injonction administrative de la Direction Départementale de la Protection des Populations.*

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

ADOpte le contrat de séjour d'hébergement permanent et ses annexes dont le texte intégral est attaché à la présente délibération.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame BARBASTE précise que les modifications apportées au règlement sont liées au contrat de séjour avec une précision des prestations minimales de l'établissement et l'ajout de l'annexe pour la commande des repas.

De plus, dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, l'établissement ne fournira plus de serviettes en papier pour les repas, on demandera aux résidents d'apporter leur serviette de table.

Monsieur le Président et Madame GUILLAUMET exposeront ces changements aux résidents lors d'une intervention avant le repas le mercredi 14 décembre prochain.

N° 2022 – 70 Objet : Adoption du Règlement de fonctionnement – Résidence Autonomie La Tannerie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération n°2011-42 du 29 Août 2011 adoptant le règlement intérieur du Foyer Logement,

Vu la délibération n°2014-38 du 23 Juin 2014 adoptant le règlement intérieur du Foyer Logement,

Vu la délibération n°2014-60 du 3 Novembre 2014 portant avenant n°1 au règlement intérieur du Foyer Logement,

Vu la délibération n°2017-34 du 3 Juillet 2017 adoptant le règlement intérieur du Foyer Logement,

Vu la délibération n°2019-31 du 8 Juillet 2019 portant avenant n°2 au règlement intérieur du Foyer Logement,

Vu la délibération n°2020-52 du 14 Décembre 2020 portant modification du règlement de fonctionnement par l'ajout d'un article au titre 3,

Vu la délibération n°2021-27 du 22 Novembre 2021 portant modification du règlement de fonctionnement par la modification de l'art. 7.1,

Vu la lettre recommandée n°1A 186 593 8281 1 de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes,

Madame BARBASTE, Directrice du Foyer Logement, présente le projet de règlement de fonctionnement révisé aux membres de la Commission Administrative suite à l'injonction administrative de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur dont le texte intégral est annexé à la présente délibération.

LIVRET D'ACCUEIL

N° 2022 – 71 Objet : Adoption du livret d'accueil – Résidence Autonomie La Tannerie

Vu l'article L312-1-III et l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération n°2018-03 du 27 Février 2018 adoptant le livret d'accueil,

Vu la délibération n°2019-32 du 8 Juillet 2019 adoptant le livret d'accueil,

Vu la lettre recommandée n°1A 186 593 8281 1 de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes,

Madame BARBASTE, Directrice du Foyer Logement, présente le projet de livret d'accueil révisé aux membres de la Commission Administrative suite à l'injonction administrative de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

ADOpte le livret d'accueil dont le texte intégral est annexé à la présente délibération.

TARIFS

N° 2022 – 72 Objet : Tarif repas de Noël 2022 – Résidence Autonomie La Tannerie

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Considérant le repas amélioré servi aux résidents à l'occasion du repas de Noël,
Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable de la Résidence Autonomie La Tannerie,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

- **DECIDE** de facturer le repas de Noël au tarif unitaire de 13.00 € le repas.

Madame BARBASTE informe les membres de la commission administrative que l'hébergement temporaire fonctionne bien : 3 personnes l'ont déjà utilisé depuis le mois de septembre. 2 ont loué un hébergement permanent à l'issue. Il est actuellement occupé et il y a une demande d'une personne pour un essai. En ce qui concerne les animations, elle précise qu'il y a environ une quinzaine de personnes extérieures à l'établissement qui y assistent. Monsieur GAUTIER dit que l'augmentation proposée est importante, il aurait mieux valu augmenter les tarifs plus régulièrement.

N° 2022 – 73 Objet : Adoption des tarifs 2023 – Résidence Autonomie La Tannerie

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable du Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

- **DECIDE** de réévaluer les tarifs des repas de la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1^{er} Janvier 2023 comme présenté dans le tableau suivant :

TARIFS DES REPAS	PRIX 2023
<i>Prix unitaire du repas (déjeuner)</i>	9.25 €
<i>Prix unitaire collation (diner)</i>	1 €
<i>Prestation portage plateau repas au-delà de 6 jours consécutifs</i>	2 €/plateau
<i>Prix repas exceptionnels (repas fin d'année, réveillons, Pâques)</i>	13 €
<i>Prix unitaire repas invité</i>	13.73 €
<i>Prix repas élus/personnel</i>	7.34 €

- **DECIDE** de réévaluer les loyers de la Résidence Autonomie La Tannerie selon la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2023 comme présenté dans le tableau suivant :

○ **Hébergement permanent**

Type d'appartements	Loyer	Charges (*)
<i>F1 Bis sans balcon</i>	502.05 €	270.03 €
<i>F1 bis avec balcon</i>	534.82 €	270.03 €

F2 / 2 personnes sans balcon	530.28 €	429.40 €
F2 / 1 personne sans balcon	530.28 €	409.40 €
F2 / 2 personnes avec balcon 3.70 m2 studio 208	582.30 €	429.40 €
F2 / 1 personne avec balcon 3.70 m2 studio 208	582.30 €	409.40 €
F2 / 2 personnes avec balcon 6 m2 studio 221	603.10 €	429.40 €
F2 / 1 personne avec balcon 6 m2 studio 221	603.10 €	409.40 €

(*) Charges : eau (jusqu'à 50 m3 par an, voir Art. 11.3 du contrat de séjour),
Chauffage au gaz, entretien et maintenance des parties communes,
Animations (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

o **Hébergement temporaire non médicalisé meublé :**

Tarif journalier de l'hébergement	30.00 € (*)
-----------------------------------	-------------

(*) Loyer + charges (eau, chauffage au gaz, électricité, téléphone, taxe d'ordures ménagères, entretien et maintenance des parties communes, Animations et services divers (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

Non compris dans le tarif journalier : entretien du linge de maison, entretien du logement, téléalarme, repas + si besoin, portage de repas pour les week-ends et jours fériés

- **DECIDE** de réévaluer le tarif des animations pour les personnes extérieures à la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1^{er} Janvier 2023 comme présenté dans le tableau suivant :

Tarif trimestriel des animations	42.00 €
----------------------------------	---------

DECISION MODIFICATIVE

N° 2022 – 74 Objet : Décision Modificative n°3 – Foyer Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2022-08 en date du 28 Mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du Foyer Logement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **Adopte** la décision modificative n°3 au budget Foyer Logement, telle que figurant dans le tableau ci-après :

 FONCTIONNEMENT 		
Recettes de fonctionnement	BP 2022	DM n°3

Chapitre 018 Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000.00 €	+ 3 800.00 €
6419	Remboursement sur rémunérations du personnel non médical	74 000.00 €	+ 3 800.00 €
	Dépenses de fonctionnement	BP 2022	DM n°3
Chapitre 012 Groupe 2	Charges afférentes au personnel	185 135.00 €	+ 3 800.00 €
64111	Rémunération principale	185 135.00 €	+ 3 800.00 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

//

CCAS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il est adopté par le Conseil d'Administration.

N° 2022 – 75 Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu l'article 106 de la loi NOTRe,

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la M57, il convient de créer et d'adopter un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

CONVENTION AVEC LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur (le CCAS) et son comptable assignataire (Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe – ex Trésor Public), peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et la prise en compte du décret du 7 avril 2017 qui a fixé le seuil de mise en recouvrement des créances locales à 15 euros (contre 5 euros auparavant).

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Ce partenariat formalisé entre le CCAS et le Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe permettra :

1. d'améliorer et sécuriser le recouvrement de produits locaux ;
2. de faciliter la vie de l'utilisateur ;
3. de renforcer les échanges avec le SGC afin de leur permettre de mener à bien leur mission en matière de recouvrement forcé

A NOTER que la convention proposée permet de déroger au paramétrage national des seuils de poursuites et permet de les abaisser de 30 à 20 € pour les saisies employeurs et CAF et de 130 à 50 € pour les saisies bancaires.

N° 2022 – 76 Objet : Convention avec le service de gestion comptable portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

*Vu les articles L.1611-5, D.1611-1 et R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers,*

Considérant la volonté de développer la coordination entre l'ordonnateur et son comptable assignataire pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Vu la convention entre le Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe et le CCAS de La Suze sur Sarthe portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Approuve la convention entre le Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe et le CCAS de La Suze sur Sarthe portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

➤Autorise Monsieur le Président à la signer au nom et pour le compte du CCAS.

DECISION MODIFICATIVE

N° 2022 – 77 Objet : Décision Modificative n°2 – Budget CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2022/13 en date du 28 Mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **Adopte** la décision modificative n°1 au budget CCAS, telle que figurant dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT			
	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>BP 2022</i>	<i>DM n°2</i>
Chapitre 68	<i>Dotations aux amortissements et provisions</i>	3 600.00 €	+ 1 130.00 €
6817	<i>Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants</i>	0 €	+ 1 130.00 €
Chapitre 011	<i>Charges à caractère général</i>	144 700.00 € €	- 1 130.00 €
62321	<i>Repas des personnes âgées</i>	14 000.00 €	- 1 130.00 €

DEMANDES D'AIDE POUR IMPAYES EAU – ASSAINISSEMENT - REOM

- **2 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés :**

◆ Le 1^{er} dossier a été accepté pour la demande de l'assistante sociale, à savoir la prise en charge de la dette d'eau et l'inscription à l'aide alimentaire,

◆ Le 2^{ème} dossier a été accepté pour la prise en charge de la totalité de la facture d'eau, la facture d'assainissement et de REOM restant à la charge de la famille. Une inscription à l'aide alimentaire est également proposée par les membres de la commission.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

TARIFS DU PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

N° 2022 – 80 Objet : Tarif du portage des repas à domicile 2023

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale propose aux membres de la Commission Administrative d'augmenter le prix actuel facturé aux bénéficiaires du portage des repas à domicile afin de faire face aux diverses augmentations (charges de personnel, coût des denrées, coût des fluides...).

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

DECIDE de réévaluer les tarifs des repas à compter du 1^{er} Janvier 2023 comme présenté dans le tableau suivant :

	<i>Tarif 2023</i>
<i>Prix unitaire du repas TTC</i>	7.50 €
<i>Prix unitaire du repas avec potage TTC</i>	8.50 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Madame GUILLAUMET présente aux membres de la commission le cadeau de fin d'année retenu pour les bénéficiaires du portage des repas à domicile : il s'agit d'un pot à crayons multifonctions.
- Repas des anciens du 7 mars 2023 : un seul devis a été présenté, c'est donc « Marc en cuisine » qui réalisera le repas. En ce qui concerne l'animation, le choix s'est porté sur la prestation de « Duo d'Elles » pour un montant de 350.00 €.
- Madame GUILLAUMET annonce que la collecte de la banque alimentaire a permis de récolter 1 519.1 Kg, on observe une baisse de près de 150 Kg chaque année depuis 3 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

